

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1646

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE 6 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre VII du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2172-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2172-5.* – Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rechapage est une technique qui permet d'augmenter la durée de vie des pneumatiques. Elle consiste à remplacer la bande de roulement d'un pneu usé par une nouvelle bande en conservant la même carcasse. Cette technique est ancienne et constituait une pratique courante dans l'après-guerre, au moment où l'approvisionnement en caoutchouc était beaucoup plus restreint qu'aujourd'hui.

L'utilisation de pneus rechapés réduit de 70 % le besoin en matières premières et correspond à 50 kilogrammes de déchets en moins dans le cas d'un poids lourd. Un pneu rechapé représente aussi un gain en termes de durée de vie, puisque celle-ci peut être doublée ou triplée suivant les cas.

Dans une optique de préservation des ressources naturelles, mais aussi d'économies à moyen terme pour les acheteurs publics, cet amendement a pour objectif d'améliorer la disposition introduite au Sénat visant à favoriser l'achat de pneus rechapés par les acteurs publics à chaque fois que cela s'avère possible. En cas de première consultation ou de premier appel d'offre infructueux, l'acheteur public n'est plus soumis à cette obligation.